

RÈGLEMENT NUMÉRO 401-2017

visant la modification de la clause de taxation imposée dans le règlement numéro 286-2002 et ses amendements

Lors de l'assemblée régulière du Conseil municipal de Saint-Malo tenue le quatorzième jour d'août de l'an deux mille dix-sept et à laquelle assistent Monsieur le Maire, Jacques Madore et les conseiller-ère-s, Benoit Roy, Christine Riendeau, Marcel Blouin, Vincent Tremblay, Robert Fontaine et Marc Fontaine, la résolution 2017-08-169 décrétant l'adoption du Règlement 401-2017 visant la modification de la clause de taxation imposée dans le règlement numéro 286-2002 et ses amendements qui se lit comme suit :

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Malo a adopté, le 13 décembre 2002, le **Règlement numéro 286-2002** décrétant une dépense de 1 810 296,67 \$ pour des travaux de construction de collecteurs, d'intercepteurs et d'une station d'épuration et autorisant un emprunt pour en acquitter le coût;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Malo a le 17 mars 2005 adopté le **Règlement numéro 305-2005** modifiant le règlement numéro 286-2002 afin d'augmenter le montant des dépenses décrétées à ce règlement et d'y apporter des modifications à certaines catégories d'unités de même que d'y décréter l'acquisition d'immeubles;

ATTENDU QUE le financement permanent de cet emprunt a été effectué;

ATTENDU QUE l'article 1077 du Code municipal permet dans ce contexte modifier ou remplacer une clause de taxation par règlement qui ne requière que l'approbation du ministre des Affaires municipales des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QU' avis de motion et présentation du projet de ce règlement a été donné à la séance régulière du 10 juillet 2017;

ATTENDU QU' un avis public a été donné le 11 juillet 2017 par la directrice générale mentionnant que toute personne qui désire s'opposer à l'approbation du règlement doit en informer le ministre par écrit au cours des 30 jours suivant la publication de l'avis;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Robert Fontaine,
appuyé par la conseillère Christine Riendeau,

ET RÉSOLU que le règlement suivant, portant le numéro 401-2017 soit adopté à l'unanimité des conseillers présents :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 (INTERCEPTEUR ET STATION)

L'article 4.2 du règlement numéro 286-2002 tel que modifié par le règlement numéro 305-2005 est modifié en remplaçant partout où il se retrouve, le nombre 60 % par le nombre 18 %, de même qu'en remplaçant l'annexe « B-1 » par l'annexe « B4 (2016) ».

ARTICLE 3 (INTERCEPTEUR ET STATION)

L'article 4.2 du règlement numéro 286-2002 tel que modifié par le règlement numéro 305-2005 est aussi modifié en ajoutant après le paragraphe 5. de la catégorie d'immeuble « BÂTIMENT À OCCUPATION SIMPLE » le paragraphe suivant :

« 6. *Unifamilial avec un logement multigénérationnel conforme au règlement de zonage de la municipalité1.5* »

ARTICLE 4 (INTERCEPTEUR ET STATION)

L'article 4.3 du règlement numéro 286-2002 tel que modifié par le règlement numéro 305-2005 est modifié en remplaçant partout où il se retrouve, le nombre « 20 % » par le nombre « 6 % », de même qu'en remplaçant l'annexe « B-1 » par l'annexe « B4 (2016) ».

ARTICLE 5 (COLLECTEUR)

Le règlement 286-2002 tel que modifié par le règlement numéro 305-2005 est modifié en ajoutant après l'article 4.3, les articles 4.4 et 4.5 suivants :

« 4.4 COMPENSATION AU SECTEUR

Pour pourvoir au remboursement de 42 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation identifié par un liséré rouge à l'annexe « B3-1 (2016) » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 42 % des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

CATÉGORIE D'IMMEUBLES VISÉS

NOMBRE D'UNITÉS

IMMEUBLE RÉSIDENTIEL

- lot distinct vacant, susceptible d'être l'assiette d'une construction en vertu des règlements d'urbanisme de la municipalité ayant au moins 25 mètres de façade et au moins 1 500 mètres² de superficie 0.5*
- lot distinct vacant, susceptible d'être l'assiette d'une construction en vertu des règlements d'urbanisme de la municipalité ayant 70 mètres et plus de façade et 3 000 mètres² et plus de superficie totale..... 1*
- un terrain vacant pouvant faire l'objet d'un permis relatif à une opération cadastrale en vertu du règlement de lotissement de la municipalité susceptible d'être la cible d'une construction en vertu des règlements d'urbanisme de la municipalité ayant au moins 25 mètres de façade et au moins 1 500 mètres² de superficie 0.5*
- un terrain vacant pouvant faire l'objet d'un permis relatif à une opération cadastrale en vertu du règlement de lotissement de la municipalité susceptible d'être la cible d'une construction en vertu des règlements d'urbanisme de la municipalité ayant au moins 70 mètres de façade et plus de 3 000 mètres² de superficie 1*

BÂTIMENT À OCCUPATION SIMPLE

- 1. Unifamilial 1*
- 2. Unifamilial avec salon de coiffure..... 1.5*
- 3. Unifamilial avec bureau de poste 1.5*
- 4. Commerces (sauf ceux prévus ci-dessous) 1*

5. Unifamilial avec garderie d'enfants 1.5
 6. Unifamilial avec un logement multigénérationnel
 conforme au règlement de zonage de la
 municipalité 1.5

Si un tel bâtiment à occupation simple est érigé sur un terrain ou un lot d'un frontage de 70 mètres et plus de façade et de 3 000 mètres² et plus de superficie, une demi-unité est ajoutée.

BÂTIMENT À OCCUPATION MULTIPLE SUR UN TERRAIN:

1. Par logement..... 1

Si un tel bâtiment à occupation multiple est érigé sur un terrain ou un lot d'un frontage de 70 mètres et plus et de 3 000 mètres² et plus de superficie, une demi-unité est ajoutée.

IMMEUBLES COMMERCIAUX

- Restaurant, cantine, casse-croûte, bar 1.5
 Chaque garage (sans lave-auto)..... 1
 Chaque motel/hôtel/gîte du passant 2
 Chaque station-service (sans lave-auto)..... 1

IMMEUBLES INDUSTRIELS

- Industrie, par 15 employés 1»

ARTICLE 4.5 TAXE SUR LA VALEUR AU SECTEUR

Pour pourvoir au remboursement de 14 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation identifié par un liséré rouge à l'annexe « B3-1 (2016) » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale, à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Dans le cas des immeubles situés en zone agricole, la valeur de l'immeuble, pour les fins de l'application du présent article est équivalente à la valeur du bâtiment telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année majoré d'un montant fixe de 5 000\$ pour le terrain.»

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 14 août 2017.

JACQUES MADORE
 Maire

ÉDITH ROULEAU
 Directrice générale et
 secrétaire-trésorière

Avis de motion : 10 juillet 2017
 Adoption du projet règlement : 10 juillet 2017
 Affichage : 11 juillet 2017
 Adoption du règlement : 14 août 2017
 Affichage : 22 août 2017